

DÉCLARATION SFTR PAR OU POUR LE COMPTE D'UNE CONTREPARTIE NON FINANCIÈRE

Est-ce qu'une contrepartie non financière (CNF) peut elle-même déclarer à un référentiel de données ses opérations de financement de titres conclues avec une contrepartie financière (CF), obligation prévue à l'article 4 de SFTR¹ ou est-ce que seule la CF peut déclarer ces opérations pour les deux parties ? En effet, contrairement à EMIR², SFTR ne précise pas explicitement qu'une CNF peut elle-même déclarer ses opérations, SFTR disposant que « *Lorsqu'une contrepartie financière conclut une opération de financement sur titres avec une contrepartie non financière (...) la contrepartie financière se charge de la déclaration au nom des deux contreparties* » (SFTR, art. 4.3).

En pratique, la question se pose principalement pour les données à déclarer relatives aux tableaux 3 et 4 des Orientations de l'ESMA sur les déclarations au titre des articles 4 et 12 de SFTR, concernant respectivement la mise à jour de la marge et la réutilisation du collatéral puisque seule la CNF dispose de ces informations³.

En tout état de cause, la CF ne peut déclarer ces données, soit certains éléments des transactions, que si la CNF les lui a préalablement communiquées.

Le *Master Regulatory Reporting Agreement* (MRRA), contrat cadre de l'ISDA, supplée SFTR en ce qu'il prévoit plusieurs possibilités pour les déclarations SFTR :

- D'une part, concernant la CF :
 - o La CF exclut de sa déclaration les données sur la réutilisation (tableau 4) ;
 - o Dans le cas où la CNF déclare ne pas réutiliser le collatéral titres, la CF n'a rien à déclarer au titre du tableau 4 ;
 - o Dans le cas où la CNF réutilise le collatéral, elle fournit les données afférentes à la CF pour lui permettre de compléter les données du tableau 4 et procéder à la déclaration ;
- D'autre part, concernant la CNF :
 - o La CF peut déléguer sur une base volontaire l'obligation de déclaration à la CNF pour ce qui concerne les données du tableau 4, les responsabilités et l'indemnisation au titre d'une délégation volontaire par la CF à la CNF restant à la charge de la CF.

La règle selon laquelle la CF est tenue de déclarer les transactions au référentiel de données pour le compte de la CNF a pour objectif de limiter la charge réglementaire des CNF (EMIR) ou CNF-PME (SFTR)

¹ Règlement (UE) 2015/2365 du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation

² Règlement (UE) n° 648/2012 du 4 juillet 2012) sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, tel que modifié par EMIR Refit (Règlement (UE) 2019/834 du 20 mai 2019) (*EMIR, alinéa 3 du 1 bis de l'article 9*)

³ Se référer aux [orientations de l'ESMA](#) sur les déclarations au titre des articles 4 et 12 du règlement sur les opérations de financement sur titres (SFTR) - ESMA70-151-2838 du 29 mars 2021 – Point 79.

qui ont a priori moins de ressources pour investir dans des systèmes de déclaration. Il s'agit d'une mesure favorable à la CNF.

Si SFTR prévoit expressément que la CF doit déclarer les transactions pour les deux contreparties, rien dans le texte n'interdit à la CNF de faire sa propre déclaration. SFTR prévoit expressément la possibilité pour la CF de « *déléguer la déclaration des éléments des opérations de financement sur titres* » (SFTR, art. 4.2).

Compte tenu de ces éléments, deux hypothèses sont envisageables.

Hypothèse 1 : La CNF fait sa propre déclaration

Lorsqu'une CNF souhaite elle-même déclarer ses transactions (par exemple parce qu'elle a déjà investi dans un système de déclaration), rien dans SFTR ne le lui interdit. Toutefois, comme SFTR ne prévoit pas expressément la possibilité pour la CNF de déclarer ses transactions, cette déclaration se ferait au titre d'une délégation par la CF telle que prévue à l'article 4.2 de SFTR. La responsabilité du délégant (la CF) reste entière, sauf à prévoir une clause exclusive de responsabilité ou une indemnisation contractuelle au bénéfice de la CF en cas d'absence ou de mauvaise déclaration par la CNF, voire les deux.

Hypothèse 2 : La CF déclare pour le compte de la CNF

Lorsqu'une CNF ne souhaite pas déclarer elle-même les opérations qu'elle conclut avec une CF (ou certains éléments tels que les tableaux 3 et 4), deux situations se présentent :

- Soit la CNF ne réutilise pas le collatéral reçu ; faute d'objet, elle n'a rien à déclarer au titre du tableau 4. Elle peut attester à la CF ne pas réutiliser le collatéral reçu.
- Soit la CNF souhaite pouvoir réutiliser le collatéral reçu. Elle fournit les données nécessaires à la CF dans le délai que la CF lui aura notifié, de sorte que cette dernière puisse déclarer les transactions (ou des éléments tels que les tableaux 3 et 4). Dans ce cas, la CNF s'engage contractuellement envers la CF à ce que les informations qu'elle fournit soient exactes et complètes, voire elle s'engage à une indemnisation en cas d'inexactitude. La CNF ne peut pas se retourner contre la CF pour les défaillances dans l'obligation de déclaration faite sur la base des informations que la CNF a communiquées et dans les délais contractuellement convenus.

